

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2022/096

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Membres absents : 8

Dont membres représentés : 4

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à 18 h30, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis au centre culturel sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeannine VIDAL, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Pascale PUY, Laurent FOURMOND, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Chrystelle LEOEUF, Joël PACULL, Karine CAROLA, Carine DEVOYON, Marc BILLES, Nicolas OLIVE, Christian FALZON, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donnés pouvoir : Catherine MIFFRE (pouvoir à Nathalie PIQUÉ), Françoise CAMPREDON (pouvoir à Pascale PUY), Pascal-Henri BASSET (pouvoir à Joël PACULL), Jean-Pascal GARDELLE (pouvoir à Jean-Paul BILLES).

Absents excusés : Blaise FONS, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Evelyne SARRAZIN, Bertille MARTY,

Secrétaire de séance : Corinne ROLLAND MCKENZIE.

Date de la convocation : 07/12/2022

CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES FRAIS
DU POLE GRAND OUEST POUR L'EXERCICE
DES COMPETENCES COMMUNAUTAIRES

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

VU l'article L. 5215-27 DU CGCT ;

VU l'article 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que pour faciliter l'exercice des compétences de la Communauté Urbaine, certaines communes se sont regroupées au sein de Pôles Territoriaux de proximité qui constituent le socle de la territorialisation ;

CONSIDERANT que les communes membres des Pôles Territoriaux constitués ont proposé l'exécution de prestations avec leurs équipements le cas échéant à chaque fois que Perpignan Méditerranée ne pourrait exécuter les missions communautaires ;

CONSIDERANT que lorsque la Communauté Urbaine ne pourra assurer l'exercice de ses missions liées à ses compétences sur le territoire des Pôles Territoriaux de Proximité, les communes membres des Pôles exerceront les prestations de service nécessaires en vue d'assurer

la continuité des services publics à l'aide de leur personnel, de leurs équipements et de leurs véhicules le cas échéant ;

CONSIDERANT que la convention de remboursement des frais a pour effet de fixer les modalités pratiques et financières entre les communes constitutives des Pôles Territoriaux de Proximité et Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, ainsi que de contenir les coûts du service à court terme pour l'exécution des compétences communautaires dont les éléments essentiels sont les suivants :

- elles sont conclues jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- les frais liés à l'utilisation des locaux communaux par les agents communautaires sont remboursés comme suit :
 - Les petites dépenses de fonctionnement hors celles visées ci-après seront réglées au prorata des agents de PMM équivalents temps plein ;
 - Utilisation des stations- service : Lorsque des véhicules communautaires seront amenés à utiliser les stations-services des communes, la Communauté Urbaine règlera aux communes, les dépenses de carburant à l'euro l'euro. Elles lui communiqueront une synthèse chiffrée faisant apparaître pour les véhicules concernés les quantités et coûts de carburant
- lorsque la Communauté Urbaine ne pourra disposer de matériel pour l'exécution de prestations entrant dans son champ de compétence, les communes membres des Pôles territoriaux mettront à disposition leur matériel communal. Cette mise à disposition est neutre économiquement.
- les communes assureront leur personnel affecté pour l'exécution des prestations communautaires ainsi que le matériel et équipement communal utilisé et les véhicules communautaires pourront être utilisés par les agents communaux couverts par les contrats d'assurances de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine. Les contrats d'assurances de Perpignan Méditerranée Métropole couvriront l'utilisation de ces véhicules par des agents communaux. Les communes s'engagent à fournir les attestations d'assurances pour le personnel communal, les engins, et les véhicules affectés.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention ci-annexée relative au remboursement des frais du Pôle Territorial Grand-Ouest pour l'exercice des compétences communautaires à passer entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et les communes membres ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout acte utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.



CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DU POLE GRAND OUEST POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES COMMUNAUTAIRES

ENTRE :

La Commune de Le Soler

Représentée par son Maire ou son représentant agissant par délibération du conseil municipal en date du *15/02/2022 n° 01/2022/10*

Et

La Commune de Baixas

Représentée par son Maire ou son représentant agissant par délibération du conseil municipal en date du

Et

La Commune de Llupia

Représentée par son Maire ou son représentant agissant par délibération du conseil municipal en date du

Et

La Commune de Pezilla la Rivière

Représentée par son Maire ou son représentant agissant par délibération du conseil municipal en date du

Et

La Commune de Ponteilla-Nyls

Représentée par son Maire ou son représentant agissant par délibération du conseil municipal en date du

Et

La Commune de Saint-Feliu d'Avall

Représentée par son Maire ou son représentant agissant par délibération du conseil municipal en date du

Et

La Commune de Villeneuve de la Rivière

Représentée par son Maire ou son représentant agissant par délibération du conseil municipal en date du

Et

La Commune de Toulouges

Représentée par son Maire ou son représentant agissant par délibération du conseil municipal en date du

Et

La Commune de Canohes

Représentée par son Maire ou son représentant agissant par délibération du conseil municipal en date du

Et

PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE Communauté Urbaine sis 11 boulevard Saint Assisclé 66000 – PERPIGNAN représentée par son Président, Monsieur Robert VILA ou son représentant, habilité à signer par délibération du Conseil de Communauté n°

Désignée « Perpignan Méditerranée »

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Pour faciliter l'exercice des compétences de la Communauté Urbaine, certaines communes se sont regroupées au sein de Pôles Territoriaux de proximité qui constitue le socle de la territorialisation.

Les communes membres de la Communauté Urbaine du Pôle Grand Ouest ont proposé l'exécution de prestations avec leurs équipements le cas échéant à chaque fois que Perpignan Méditerranée ne pourraient exécuter les missions communautaires.

Vu l'article L. L5215-27 du CGCT par lequel la Communauté Urbaine peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à ses communes membres ;

Vu les dispositions du Code de la Commande publique et notamment son article L2511-6

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention est de fixer les modalités pratiques et financières entre les communes constitutives du Pôle Grand Ouest et Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine ainsi que de contenir les coûts du service à court terme pour l'exécution des compétences communautaires.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de la signature des présentes du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS A REALISER

Lorsque la Communauté Urbaine ne pourra assurer l'exercice de ses missions liées à ses compétences sur le territoire du pôle Grand Ouest, les communes membres de ce Pôle exerceront les prestations de service nécessaires en vue d'assurer la continuité des services publics à l'aide de leur personnel, de leur équipements et de leurs véhicules le cas échéant.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

4.1 – Moyens matériels

Les frais liés à l'utilisation des locaux communaux par les agents communautaires sont remboursés comme suit :

- les petites dépenses de fonctionnement hors celles visées ci-après seront réglées au prorata des agents de PMM équivalents temps plein ;
- Utilisation des stations- service : Lorsque des véhicules communautaires seront amenés à utiliser les stations-services des communes, la Communauté Urbaine règlera aux communes, les dépenses de carburant à l'euro l'euro. Elles lui communiqueront une synthèse chiffrée faisant apparaître pour les véhicules concernés les quantités et coûts de carburant.

4.2 – Le prêt de matériel

Lorsque la Communauté Urbaine ne pourra disposer de matériel pour l'exécution de prestations entrant dans son champ de compétence, les communes membres du Pôle Grand Ouest mettront à disposition leur matériel communal. Cette mise à disposition est neutre économiquement.

4.3 –Assurances :

Les communes assureront leur personnel affecté pour l'exécution des prestations communautaires ainsi que le matériel et équipement communal utilisé.

Les véhicules communautaires pourront être utilisés par les agents communaux sous réserve qu'ils disposent des permis de conduire adéquats.

Les contrats d'assurances de Perpignan Méditerranée Métropole couvriront l'utilisation de ces véhicules par des agents communaux.

Les communes s'engagent à fournir les attestations d'assurances pour le personnel communal, les engins, et les véhicules affectés.

ARTICLE 5 : RESILIATION ANTICIPEE

Les deux parties se réservent la possibilité de résilier de façon anticipée la présente convention par tout moyen utile pour quelque cause que ce soit sans conséquence indemnitaire. Si une des parties souhaite la résiliation anticipée, elle devra en faire part à l'autre partie par tout moyen sous réserve de respecter un préavis de 5 jours.

ARTICLE 6 : CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Perpignan Méditerranée s'engage à ne pas rechercher la responsabilité de la commune (y compris sur le plan indemnitaire) si celle-ci est dans l'impossibilité d'effectuer les prestations précitées et notamment pour tous motifs tels que : grève du personnel communal, troubles à l'ordre public, catastrophes naturelles, aléas climatiques, etc...

ARTICLE 7 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à, le.....

Pour la commune de Le Soler,



Le Maire

Pour la commune de Baixas

Le Maire

Pour la commune de Llupia,

Pour la commune de Pezilla la
Rivière,

Le Maire

Le Maire,

Pour la commune de Ponteilla-Nyls,

Pour la commune de Saint-Feliu
d'Avall,

Le Maire

Le Maire

Pour la commune de
Villeneuve de la Rivière,

Pour la commune de Toulouges,

Le Maire

Le Maire

Pour la commune de Canohes,

Pour Perpignan Méditerranée
Métropole,

Le Maire

Le Président